

# Les descendants de Sulpice



**Recueil des actes des Darnault**

commune de **Saint Lactensin (Indre)**

**BAPTEME  
NAISSANCE**

N<sup>o</sup> 8

Gaullier

Marie Felice

deux mil huit cent soixante-seize. Le

vingt-sept mai à neuf heures du matin, par

devant nous le Maire de Buzançais, Maire et

officier de l'état-civil de la commune de

Buzançais, canton de Buzançais, département

de l'Indre, est comparu Gaullier Marie

agée de trente deux ans, domiciliée en cette commune

Décidé à  
Buzançais  
(Indre)

le 12.11.1958

27.12.58

à la Circonscription, lequel nous a déclaré que  
son épouse Durand Lucille, sans profession,  
âgée de vingt-quatre ans, domiciliée avec lui  
au lieu et adresse désignés, est accouchée hier  
son domicile à huit heures du soir d'un  
enfant du sexe féminin qu'il nous a  
présenté et auquel il a déclaré vouloir  
donner le prénom de Marie Thérèse.  
Les déclarations et présentations ont été faites  
en présence de l'Assistant, âgé de huit  
huit ans et de M. le Maire, âgé de  
trente-trois ans, tous les deux charpentiers, au  
lieu susdit et domiciliés en cette commune  
à la Circonscription; et ont été déclarées et signées  
avec nous, les témoins désignés, au vu et  
après que lecture du présent acte leur a été  
faite.

V. M. Saunier

Gautier

# MARRIAGE



N° 4

Monsieur Pierre Pinaut  
 Monsieur Pinaut  
 6 Juin 1859

Les motifs sont  
 les suivants  
 Monsieur Pinaut

qualité

Il en eut huit ans environ jusqu'à six des fruits de  
 Juin à neuf heures du matin, sous le nom, Leon Huet  
 de Broisemont, maire - officier de l'Etat civil de la  
 commune de St Lactensin, canton de Buzançais, arrondissement  
 de Chateaufort, département de l'Indre, et dans la même  
 commune de dit lieu, son épouse le sieur Pierre  
 Pinaut, canton de Buzançais, arrondissement de Chateaufort, département  
 de l'Indre, âgé de vingt-cinq ans environ,  
 le six décembre mil huit cent cinquante-huit, dans la  
 commune de Buzançais, fils légitime de Pierre Pinaut, laboureur  
 et marchand d'étoffes, domicilié dans la dite commune de St  
 Lactensin Buzançais; et la demoiselle Marie Pinaut, domiciliée  
 dans la commune de Buzançais, arrondissement de Chateaufort, département  
 de l'Indre, âgée de vingt-deux ans, fille légitime et unique  
 de Simon Pinaut et de Marie Pinaut, domiciliés ensemble  
 à la Grange Neuve. Les dits conjoints, précédés avec  
 l'assistance de leur père - mère, sacrément, ont  
 consenti, avec eux, le jour de procéder à la célébration  
 de leur mariage, dans la publication au dit lieu, savoir:  
 dans la commune de Buzançais les deux dimanches, vingt-deux,  
 vingt-neuf et le premier avril, et aussi dans  
 la dite commune de St Lactensin les mêmes dimanches,  
 ainsi qu'il résulte en de l'expédition de la Mairie de Buzançais,  
 et de l'acte de publications affiché à la principale entrée  
 de la maison commune de St Lactensin, dont l'original  
 a été mis sous nos yeux. A l'appui de leur légitimité,  
 les parties ont produit: 1° l'expédition de l'acte de  
 naissance du futur à la date du six décembre mil huit  
 cent cinquante-huit; 2° l'expédition de publication et de  
 son opposition, datées par la Mairie de la commune de Buzançais,  
 aux dates du premier Juin mil huit cent cinquante-neuf.  
 Les parties ont, ainsi que les personnes susdites

-Actes par autorité de la Mairie, interpellés par nous,  
 au sujet de la Loi du Dix Juillet, sur le mariage civil,  
 cinquante, nous ont déclaré qu'il ne paraît pas de  
 content de mariage. Aucun opposition ne nous ayant  
 été signifiée, nous, officier de l'Etat civil, avons donné  
 lecture aux parties, des pièces si dessus mentionnées et  
 des dispositions du Code Napoléon, au Chapitre Six de  
 titre de Mariage. Sur les droits - les devoirs respectifs  
 des époux; après quoi nous avons demandé au futur  
 époux - et à la future épouse s'ils voulaient se prêter  
 pour Mariage - pour femme, Chacun d'eux ayant  
 répondu séparément et affirmativement, nous leur avons  
 déclaré conformément à la Loi, que Pierre Desiré  
 Penault - Marie Desiré Gourichon sont unis  
 par le Mariage. Le tout a été fait publiquement  
 en la présence des Sieurs Pierre Richard, âgé de  
 quarante Sept ans, journalier domestique à Cessenay,  
 Baptiste Villanode, âgé de cinquante Sept ans, jour-  
 nalier domestique dans la commune de Villanode; Vin-  
 cent Gourichon, âgé de trente neuf ans, domestique  
 aux Domaines - Primpes Communes à Villanode; Eugène  
 Gourichon, âgé de trente cinq ans, journalier,  
 domestique à Grand-neuve, commune d'Argy, -  
 nous avons dressé le présent acte, dont nous avons donné  
 lecture aux parties - non tenues - qui nous avons signé  
 avec eux à l'exception de Pierre Richard - Baptiste Vil-  
 lanode - de Parties qui ont déclaré ne savoir signer,  
 et par nous légués.

Le maire  
 J. Gourichon  
 Chevalier d'honneur

## Saint Lactensin 6 juin 1859 (3)

*L'an 1859 le six du mois de juin, à neuf heures du matin, devant nous, Léon Huard du Boisrenault, maire et officier de l'état civil de la commune de St Lactencin, canton de Buzançais, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre, et dans la maison commune dudit lieu,*

*ont comparu le sieur Pierre Désiré Pinault, laboureur, domicilié au Mée, commune de Saint Lactencin, majeur, âgé de 25 ans révolus, né le 6 décembre 1833, dans la commune de Buzançais, fils légitime de Pierre Pinault, laboureur, et de Madeleine Thibault, domiciliés dans la dite commune de Buzançais,*

*et la demoiselle Marie Désirée Gourichon, sans profession, domiciliée à Grange Neuve, commune d'Argy, canton de Buzançais, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre, âgée de 22 ans, fille légitime majeure de Simon Gourichon et de Marie Brisson, domiciliés ensemble à la Grange Neuve.*

*Les dits comparants, procédant avec l'assistance de leurs pères-mères sus-nommés, ici présents et consentants, nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage, dont les publications ont été faites savoir : dans la commune d'Argy les deux dimanches, 22, 29 mai de la présent année, et aussi dans la dite commune de saint Lactencin les mêmes dimanches, ainsi qu'il résulte du certificat de la mairie d'Argy, et de l'acte de publications affiché à la principale entrée de la maison commune de Saint Lactencin, dont l'original a été mis sous nos yeux. A l'appui de leur réquisition, les parties ont produit :*

*1er) l'expédition de l'acte de naissance du futur à la date du 6 décembre 1833*

*2e) le certificat de publication et de non opposition, délivré par le maire de la commune d'Argy, ... la date du 1er juin 1859.*

*Les futurs époux, ainsi que les personnes ici présentes pour autoriser le mariage, interpellés par nous, en exécution de la loi du 10 juillet 1850, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Aucune opposition ne nous ayant été signifiée, nous, officier de l'état civil, avons donné lecture aux parties, des pièces ci dessus mentionnées, et des dispositions du code napoléon, du chapitre six du titre du mariage, sur les droits et les devoirs respectifs des époux ; après quoi nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous leur avons déclaré, conformément à la loi, que Pierre Désiré Pinault, et Marie Désirée Gourichon, sont unis par le mariage. Le tout a été fait publiquement*

*et en présence des sieurs Pierre Pichard, âgé de 47 ans, journalier, domicilié à Tesseaux, Baptiste Villemond, âgé de 57 ans, journalier, domicilié dans la commune de Villedieu, Vincent Gourichon, âgé de 39 ans, domestique aux Bonnes Bruyères, commune de Villegongis, Eugène Gourichon, âgé de 35 ans, journalier, domicilié à Grange Neuve, commune d'Argy,*

*et nous avons dressé le présent acte, dont nous avons donner lecture aux parties et aux témoins et que nous avons signé, avec eux à l'exception de Pierre Pichard, Baptiste Villemond et des parties qui ont déclaré ne savoir signer, de ce par nous enquis*



N<sup>o</sup> 5. L'an mil huit cent quatre-vingt-quinze, le 11<sup>me</sup> du mois de December à dix heures du matin, par devant Nous

Vincent  
Amable-Augustin  
et  
Guilpain Céline-  
Eugenie

Officier de l'Etat civil de la commune de St Lactensin, canton de Beaussais département de l'Indre, sont comparus publiquement en la Maison commune Amable-Augustin

Vincent, célibataire, âgé de vingt-trois ans, né à Augy département de l'Indre le vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-trois, profession de charpentier demeurant à St Lactensin, département de l'Indre, fils mineur de Alexandre Vincent profession de charpentier

demeurant à St Lactensin, et de Eugenie Hagerollat, sans profession, demeurant à St Lactensin, ici présents et consentant au mariage

Et Céline Eugenie Guilpain, âgée de vingt-six ans, née à Chizeilles département de l'Indre le vingt-cinq juillet mil huit cent soixante-trois, profession de sans profession demeurant à Chizeilles, département de l'Indre, fille majeure de feu Lucien Guilpain, profession

demeurant, et de Louise-Cécilie Veys, sans profession, demeurant à Chizeilles, ici présente et consentant au mariage

et sa fille, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites à Chizeilles et à St Lactensin, les dimanches vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six et vingt-sept décembre mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant à leur réquisition, après nous être assuré du consentement de leurs ascendants et après avoir donné lecture

1<sup>o</sup> de toutes les pièces produites à l'appui du présent acte savoir: l'acte de naissance du futur époux, l'acte de naissance de la future épouse, l'acte de décès de son père, le certificat de publications d'époux par la Maire de Chizeilles, l'acte de publication

clarations inscrites sur le registre  
de publications de mariage de la  
Commune de St Lactensin.

2° du chapitre 6, titre 5, du Code civil intitulé: du Mariage.  
Nous avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se  
prendre pour Mari et Femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et  
affirmativement; nous avons déclaré: au nom de la loi, que Amable  
Auguste Vincent et Louise Cléry-Voye

étaient unis par le mariage.

Interpellés de répondre si Oui ou Non il a été fait un Contrat de mariage.  
les Epoux ont répondu que Oui.

De tout quoi nous avons dressé acte en présence de Abel Vincent,  
frère de l'Epoux,  
âge de trante-trois ans, profession de répenseur,  
demeurant à Vincuit  
de Therme Vincent, cousin de l'Epoux,  
âge de trante ans profession de charroy,  
demeurant à Cléry  
de Léon Voye, oncle de l'Epouse,  
âge de soixante ans, profession de journalier,  
demeurant à Châtelliers  
et de Alfred Lapechère, ami de l'Epouse,  
âge de trante-deux ans, profession de chimiste,  
demeurant à Villedieu-sur-Indre

Emile  
approuvé  
par sa  
mère  
le mariage  
de  
Abel  
Vincent  
frère

Lecture faite du présent acte, les parties comparantes et les témoins ont  
signé, sauf la mère de l'Epoux la  
mère de l'Epouse et Léon Voye  
qui ont déclaré ne le savoir.

Le Maire  
Eugène Guillemot  
Amable Vincent  
Therme Vincent  
Léon Voye  
Alfred Lapechère

## **Saint Lactensin 11 decembre 1895 (3)**

*L'an mil huit cent quatre vingt quinze, le onze du mois de decembre, à dix heures du matin, par devant nous René de Caumon, maire, officier de l'état civil de la commune de Saint Lactencin, canton de Buzançais, département de l'Indre, sont comparus publiquement en la maison commune Amable-Auguste Vincent, célibataire, âgé de vingt trois ans, né à Argy, département de l'Indre, le vingt juin mil huit cent soixante douze, profession de charpentier, demeurant à Saint Lactencin, département de l'Indre, fils mineur de Alexandre Vincent, profession de charpentier demeurant à Saint Lactencin, et de Eugénie Mazerolles, sans profession, demeurant à St Lactencin ici présentes et consentant au mariage de leur fils d'une part,*

*et Céline Eugénie Guilpain, âgé e de vingt six ans, née à Chézelles, département de l'Indre, le vingt neuf juillet mil huit cent soixante neuf, sans profession, demeurant à Chézelles, département de l'Indre, fille majeure de feu Lucien Guilpain et de Louise-Octavie Voye, sans profession demeurant à Chézelles, ici présent et consentante au mariage de sa fille, d'autre part,*

*Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites à Chézelles et à Saint Lactencin, les dimanches vingt quatre novembre et premier decembre mil huit cent quatre vingt quinze. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après nous être assuré du consentement de leurs ascendances et après avoir donné lecture :*

*1er de toutes les pièces produites à l'appui du présent acte savoir : l'acte de naissance du futur époux ; l'acte de naissance de la future épouse ; l'acte de décès de son père ; le certificat de publication délivré par le maire de Chézelles, l'acte de publications Inscrit sur le registre de publications de mariage de la commune de St Lactencin.*

*2ème : du chapitre 6, titre 5, du code civil intitulé : du mariage*

*Nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré : au nom de la loi que Amable-Auguste Vincent et Louise-Octavie Voye étaient unis par le mariage. Interpellés de répondre si oui ou non il a été » fait un contrat de mariage, les époux ont répondu que non.*

*De tout quoi nous avons dressé acte en présence de Abel Vincent, frère de l'époux, âgé de trente huit ans, profession d'entrepreneur, demeurant à Vineuil, de ... Vincent, cousin de l'épouse, âgé de trente ans, profession de charron demeurant à Argy, de Léon Voye, oncle de l'épouse, âgé de soixante ans, profession de journalier demeurant à Chézelles et de Alfred Lapalus, ami de l'épouse, âgé de trente deux, profession de chemisier, demeurant à Villedieu sur Indre. Lecture faite du présent acte, les parties comparantes et les témoins sont signé, sauf la mère de l'époux, la mère de l'épouse et Léon Voye qui ont déclaré ne le savoir*

**SEPULTURE  
DECES**